



COMMISSION REGIONALE DE L'ARBITRAGE PROCES-VERBAL N°28

Date : 31/01/2025

Président : Nicolas DANOS

Présents : Bernard BATS, Gerald BETTANCOURT, Mehdi RAHMOUNI, Azzedine SOUIFI, Michael TALAVERA

Assistent : Daniel FEUILLADE (CTRA), Julien SCHMITT (CTRA), Frédéric HEBRARD (CMDA), Abdelatif KHERRADJI (CTRA), Sarah PELATAN (secrétaire administrative)

Daniel FEUILLADE tient à remercier le conseil de Ligue, l'encadrement du football, les arbitres, les observateurs et la CRA pour leur bienveillance lors du décès de son papa.

Nous apportons tout notre soutien à Jean-Michel PEREIRA DA SILVA qui vient de perdre sa maman. Nous lui souhaitons tout le courage et la force nécessaire dans cette épreuve.

1-Manquements

XXXXX – Jeune Arbitre de Ligue

Cet arbitre a déclaré le 17/01/2025 être indisponible pour sa désignation prévue le 18/01/2025 pour raison médicale. A ce jour, aucun justificatif n'a été fourni.

De plus, il n'a pas respecté le protocole de communication mis en place par la CRA.

En conséquence de quoi, la Commission Restreinte de la CRA décide :

- D'infliger à Monsieur XXXXX une sanction de non-désignation pour une période de 7 jours commençant à courir à compter du lundi 10 février à 0 heures pour se terminer le dimanche 16 février 2025 à 23 h 59 conformément aux dispositions de l'annexe 4 du Règlement Intérieur de la CRA.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie (juridique@occitanie.fff.fr) dans les 7 jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F

XXXXX – Arbitre Régional 3

La CRA a positionné cet arbitre sur une rencontre de jeunes à risque. Il a déclaré le 17/01/2025 ne pas vouloir se rendre sur sa désignation prévue le 18/01/2025.

De plus, il n'a pas respecté le protocole de communication en ne contactant pas l'astreinte afin qu'un remplacement puisse bien être effectué.

En conséquence de quoi, la Commission Restreinte de la CRA décide :

- D'infliger à Monsieur XXXXX une sanction de non-désignation pour une période de 7 jours commençant à courir à compter du lundi 10 février à 0 heures pour se terminer le dimanche 16 février 2025 à 23 h 59 conformément aux dispositions de l'annexe 4 du Règlement Intérieur de la CRA.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie (juridique@occitanie.fff.fr) dans les 7 jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F

XXXXX – Candidat Jeune Arbitre de Ligue

Cet arbitre a déclaré le 16/01/2025 être indisponible pour sa désignation prévue le 18/01/2025 pour raison médicale. A ce jour, aucun justificatif n'a été fourni.

En conséquence de quoi, la Commission Restreinte de la CRA décide :

- D'infliger à Monsieur XXXXX une sanction de non-désignation pour une période de 7 jours commençant à courir à compter du lundi 10 février à 0 heures pour se terminer le dimanche 16 février 2025 à 23 h 59 conformément aux dispositions de l'annexe 4 du Règlement Intérieur de la CRA.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie (juridique@occitanie.fff.fr) dans les 7 jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F

XXXXX – Jeune Arbitre de Ligue

Cette arbitre a contacté l'astreinte le 18/01/2025 afin de déclarer son indisponibilité pour le jour-même pour raison personnelle.

De plus, elle est récidiviste. Une première sanction lui a déjà été infligée le 20/12/2024.

En conséquence de quoi, la Commission Restreinte de la CRA décide :

- D'infliger à Madame XXXXX une sanction de non-désignation pour une période de 14 jours commençant à courir à compter du lundi 10 février à 0 heures pour se terminer le dimanche 23 février 2025 à 23 h 59 conformément aux dispositions de l'annexe 4 du Règlement Intérieur de la CRA.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie (juridique@occitanie.fff.fr) dans les 7 jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F

XXXXX – Candidat Jeune Arbitre de Ligue

Cet arbitre a déclaré le 22/01/2025 être indisponible pour sa désignation prévue le 02/02/2025 pour cause de beug de saisie sur son espace officiel.

En conséquence de quoi, la Commission Restreinte de la CRA décide :

- D'infliger à Monsieur XXXXX une sanction de non-désignation pour une période de 7 jours commençant à courir à compter du lundi 03 mars à 0 heures pour se terminer le dimanche 09 mars 2025 à 23 h 59 conformément aux dispositions de l'annexe 4 du Règlement Intérieur de la CRA.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie (juridique@occitanie.fff.fr) dans les 7 jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F

XXXXX – Candidat Jeune Arbitre de Ligue

Cet arbitre a été absent sur sa désignation du 18/01/2025 et sur celle du 25/01/2025.

Ni justificatif ni explication n'ont été fournis jusqu'à présent, malgré demande de la CRA.

En conséquence de quoi, la Commission Restreinte de la CRA décide :

- D'infliger à Monsieur XXXXX une sanction de non-désignation pour une période de 14 jours commençant à courir à compter du lundi 10 février à 0 heures pour se terminer le dimanche 23 février 2025 à 23 h 59 conformément aux dispositions de l'annexe 4 du Règlement Intérieur de la CRA.
- De convoquer Monsieur XXXXX pour une audition devant la CRA. Il recevra une convocation très prochainement.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie (juridique@occitanie.fff.fr) dans les 7 jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F

Bernard BATS



Nicolas DANOS

